

~~15442~~ 13367

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

/// // //

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 24

fixant la date d'effet du décret n° 68-042 du 12 Janvier 1968 interprétant et complétant les dispositions du décret 61-087 du 7 Mars 1961 fixant les modalités de prise en charge des fonctionnaires et magistrats appartenant aux Cadres français et détachés auprès de la République du Sénégal.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 31 Juillet 1968, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions du décret n° 68-042 du 12 Janvier 1968 interprétant et complétant les dispositions du décret n° 61-087 du 7 Mars 1961, fixant les modalités de prise en charge des fonctionnaires et magistrats appartenant aux cadres français et détachés auprès de la République du Sénégal, ont un caractère interprétatif.

Elles prennent effet à la date d'entrée en vigueur du décret n° 61-087 du 7 Mars 1961.

Dakar, le 31 Juillet 1968

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

AB443

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 2/68

FIXANT LA DATE D'EFFET DU DECRET
N° 68-042 DU 12 JANVIER 1968 INTER-
PRETANT ET COMPLETANT LES DISPO-
SITIONS DU DECRET 61-087 DU 7 MARS
1961 FIXANT LES MODALITES DE PRISE
EN CHARGE DES FONCTIONNAIRES ET
MAGISTRATS APPARTENANT AUX CADRES
FRANCAIS ET DETACHES AUPRES DE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.-

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Rapport de présentation (du projet de loi) de M. le Ministre de la
Fonction Publique et du Travail,
- 2°) Décret n° 68-062 du 19 Janvier 1968 de M. le Président de la
République,
- 3°) Projet de loi,
- 4°) Rapport de présentation du projet de décret,
- 5°) Projet de décret.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

MFPT/CAB/BE

RAPPORT DE PRESENTATION

Un projet de décret a été mis au point pour compléter les dispositions du décret n°61-087 du 7 Mars 1961 fixant les modalités de prise en charge des fonctionnaires et magistrats appartenant aux cadres français et détachés auprès de la République du SENEGAL.

Revêtu de la signature de Monsieur le PRESIDENT de la REPUBLIQUE ce décret n'aura d'intérêt que s'il a un caractère interprétatif c'est-à-dire s'il rétroagit à la date d'entrée en vigueur du décret du 7 Mars 1961.

Or, ce caractère ne peut lui être conféré que par la loi. C'est pourquoi nous avons cru devoir présenter le projet de loi ci-joint à la délibération de l'Assemblée nationale.-

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de Loi fixant la date d'effet du décret n° 68-042 du 12 Janvier 1968 interprétant et complétant les dispositions du décret 61-087 du 7 mars 1961 fixant les modalités de prise en charge des fonctionnaires et magistrats appartenant aux Cadres français et détachés auprès de la République du Sénégal.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Fonction publique et du Travail, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 Janvier 1968

Léopold Sédar SENGHOR.

PROJET DE LOI

fixant la date d'effet du décret n° 68-042 du 12 Janvier 1968 interprétant et complétant les dispositions du décret 61-087 du 7 mars 1961 fixant les modalités de prise en charge des fonctionnaires et magistrats appartenant aux Cadres français et détachés auprès de la République du Sénégal.-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du , la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Les dispositions du décret n° 67 du 1967 interprétant et complétant les dispositions du décret n° 61-087 du 7 mars 1961, fixant les modalités de prise en charge des fonctionnaires et magistrats appartenant aux cadres français et détachés auprès de la République du Sénégal, ont un caractère interprétatif.

Elle prennent effet à la date d'entrée en vigueur du décret n° 61-087 du 7 Mars 1961.

RAPPORT DE PRESENTATION

Avant leur accession à l'indépendance les ressortissants des anciens territoires français d'outre-mer ayant appartenu à la Fonction publique française pouvaient servir dans leur pays d'origine en qualité "d'assistants techniques".

Cette situation a paru anormalement aux yeux des Chefs d'Etats et les Gouvernements de l'ex-Union Africaine et Malgache (U.A.M.) et ce point de vue a été porté à la connaissance des autorités françaises qui ont reconnu à leur tour que les nationaux d'un Etat doivent servir leur pays d'origine et non lui apporter simplement leur "assistance technique".

Dans le cas particulier du Sénégal, étant donné que les Statuts particuliers des corps d'accueil n'étaient pas encore mis en place le Gouvernement a estimé que dans un premier temps les fonctionnaires sénégalais des Cadres français devaient être placés en position de détachement auprès du Gouvernement du Sénégal.

En vue de sauvegarder la situation matérielle que les intéressés avaient acquise en qualité "d'assistants techniques" le Décret 61-087 du 7 mars 1961 a été pris. Ce décret fixe les modalités de prise en charge des fonctionnaires et magistrats appartenant aux cadres français, détachés auprès de la République du Sénégal.

Bien que ce décret ne l'ait pas expressément prévu, il ressortait de ses dispositions que seuls les fonctionnaires d'origine sénégalaise se trouvant en position de détachement à la date du 1er janvier 1962 (date de prise d'effet de tous les statuts particuliers sénégalais) étaient intéressés par ce décret.

Chaque statut qui paraissait, disposait communément que les fonctionnaires ayant appartenu à la Fonction Publique française pouvaient, sur leur demande, dans les 3 mois de la publication de ces statuts, solliciter leur intégration dans la Fonction publique nationale. Ils devaient, parallèlement à la demande d'intégration, donner leur démission de la Fonction publique française.

.../...

Il est à noter, qu'en conséquence, tous ceux qui ont accepté la double condition statutaire énoncée ci-dessus, sont juridiquement devenus fonctionnaires sénégalais à compter du 1er janvier 1962.

Par contre, tous ceux qui n'ont pas voulu s'y soumettre, ont été remis à la disposition de leur Fonction publique d'origine.

Il ne fait donc aucun doute que lorsqu'un fonctionnaire français est venu au Sénégal postérieurement au 1er janvier 1962 et sollicite son intégration dans la Fonction publique sénégalaise, il doit être régi par les dispositions non pas du décret 61-087 du 7 mars 1961 mais par celles du Statut particulier du Corps susceptible de l'accueillir.

Il importe de souligner notamment que les françaises mariées à des Sénégalais et qui se trouvent en position de détachement dans un emploi de la Fonction publique sénégalaise, ne peuvent se prévaloir des dispositions du décret 61-087 précité et demeurent régies par le Statut de leur Cadre d'origine.

En tout état de cause, le Sénégal tiendra compte des modifications survenues dans leur situation administrative, au niveau de leur cadre d'origine.

C'est pour parer à la confusion générale qui a semblé subsister en la matière qu'il nous a paru utile de présenter ce projet de décret dont l'objet est de préciser davantage le champ d'application du Décret 61-087 du 7 mars 1961.

PROJET DE DECRET

Interprétant et complétant les dispositions du décret 61-087 du 7 mars 1961 fixant les modalités de prise en charge des fonctionnaires et magistrats appartenant aux Cadres français et détachés auprès de la République du Sénégal.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution, notamment ses articles 37 et 65 ;
- VU la loi n° 59-75 du 6 Novembre 1959 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires ;
- VU la loi 61-33 du 15 Juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires ;
- VU l'ordonnance n° 60-47 du 9 Novembre 1960 portant statut de la magistrature du Sénégal ;
- VU le décret 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires ;
- VU le décret 61-087 du 7 mars 1961 fixant les modalités de prise en charge des fonctionnaires et magistrats appartenant aux Cadres français détachés auprès de la République du Sénégal ;

La Cour Suprême entendue,
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er..- Les dispositions du décret 61-087 du 7 mars 1961 sont applicables aux seuls fonctionnaires et magistrats ayant appartenu aux cadres français et qui avant le 1er janvier 1962 ont été placés en position de détachement direct auprès du Gouvernement du Sénégal en attendant leur

.../...

intégration dans la Fonction publique sénégalaise.

ARTICLE 2.- Les fonctionnaires et magistrats appartenant à des cadres étrangers et qui ont été placés en position de détachement soit d'office, soit sur leur demande, dans un emploi de l'Administration du Sénégal, postérieurement au 1er janvier 1962 (date d'effet des statuts particuliers des corps sénégalais), sont soumis à la réglementation applicable aux fonctionnaires sénégalais en matière de traitement, d'allocations familiales, de congé et de droit au logement.

ARTICLE 3.- Le fonctionnaire en position de détachement ne peut être engagé en qualité de contractuel.

ARTICLE 4.- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le

Léopold Sédar SENGHOR.

1743
AB 443
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

présenté au nom de

l'Inter-Commission constituée par :

- la Commission du Travail, de la Santé et de la Sécurité Sociale
- et la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

concernant

le Projet de loi n° 2/68 fixant la date d'effet du décret n° 68-042 du 12 Janvier 1968 interprétant et complétant les dispositions du décret 61-087 du 7 Mars 1961 fixant les modalités de prise en charge des fonctionnaires et magistrats appartenant aux cadres français et détachés auprès de la République du Sénégal.

Par M. Masseck N'DIAYE

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

A une époque donnée de notre histoire, l'époque coloniale pour l'appeler par son nom, des fonctionnaires originaires des anciens territoires d'Outre-Mer et appartenant à la fonction publique française, servaient dans leur pays d'origine à titre français.

Depuis l'accession de ces territoires à l'indépendance, ces mêmes fonctionnaires pour les mêmes raisons servaient dans leur pays d'origine en qualité "d'Assistant technique".

Cette anomalie "originnaire d'un Etat et y servir en qualité "d'Assistant Technique" comme un étranger" a attiré l'attention des Chefs d'Etats et les Gouvernements de l'ex U.A.M. Ceux-ci la soumièrent aux autorités françaises qui à leur tour, reconnurent que les Nationaux d'un Etat doivent servir leur pays d'origine et non lui apporter une assistance technique.

En ce qui concerne la République du Sénégal, le Gouvernement a estimé, en attendant qu'un statut de corps d'accueil soit établi et puisse les recevoir, que dans une première phase les fonctionnaires d'origine sénégalaise et appartenant aux cadres français devaient être mis en position de détachement auprès du Gouvernement sénégalais.

Pour cela, et tout en sauvegardant la situation matérielle acquise avant le détachement, le décret n° 61-087 du 7/3/61 fixant les modalités de prise en charge des fonctionnaires et magistrats appartenant aux cadres français a été pris.

Mais ce décret n'a pas d'une façon explicite précisé un délai au delà duquel, le fonctionnaire d'origine sénégalaise appartenant aux cadres français qui ne se trouverait pas en position de détachement, ne pouvait plus en bénéficier.

../...

Pourtant il semble que dans ses dispositions le décret n° 61-087 du 7/3/61 n'intéresse que les fonctionnaires d'origine sénégalaise se trouvant à la date du 1/1/62 en position de détachement.

En conséquence le fonctionnaire étranger qui arrive au Sénégal postérieurement à la date du 1/1/62 n'est plus régi par le décret 61-087 du 7/3/61 mais par le statut sénégalais particulier du corps appelé à l'accueillir.

Et pour bien préciser le rayon d'application du décret n° 61-087 du 7/3/61 et dissiper ainsi toute confusion d'interprétation, un deuxième décret a été soumis à la signature de Monsieur le Président de la République. Mais ce décret signé de Monsieur le Président de la République n'aura d'intérêt que s'il a un caractère interprétatif, c'est-à-dire s'il rétroagit à la date d'entrée en vigueur du décret n° 61-087 du 7/3/61. Or il ne peut avoir ce caractère interprétatif que si la loi le lui confère.

Voilà la raison pour laquelle le Gouvernement soumet à l'approbation de l'Assemblée Nationale ce présent projet de loi.

L'Inter-Commission a émis un avis favorable.-